

République Française

DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-396T : Arrêté de circulation et d'Occupation du Domaine Public- « Sainte Barbe » SDIS - Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieur notamment l'article L-511 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ainsi que l'article R431-9 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, 411-25 à R411-28 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code des Communes et le Code de la Route

Vu l'article interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-587 du 26 septembre 1967 pris par application de l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1967,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande du SDIS pour la cérémonie à l'occasion de la Sainte Barbe

Considérant que la réglementation de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général en vue de l'organisation des animations,

ARRETE

Article 1er:

Le samedi 30 novembre 2023 de 14h00 à 19h30, la circulation et le stationnement seront perturbés dans le centre-ville de Salies-de-Béarn pour la cérémonie de la Sainte Barbe.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette manifestation nécessitera:

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

<u>Place du Bayaa</u>: Sur l'ensemble des places de stationnements entre la librairie « Le Moment Librairie » jusqu'au premier stationnement PMR inclus Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

UNE INTERDICTION DE CIRCULATION

Sur la moitié de la Place du Bayaa matérialisé par des barrières de police Aux date et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Les services techniques se chargeront de mettre à disposition la signalisation le temps de l'intervention et des prescriptions techniques.

Le permissionnaire sera chargé de maintenir le dispositif de sécurité durant toute la durée de l'événement.

Article 4: Responsabilité:

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5: Mesures:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6: Recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7: Exécution:

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 12 novembre 2024

Le Maire,

Thierry CABANNE.



